



Arrêt

n° 132 619 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et proviendriez de la province de Mamou, en République de Guinée.

Le 8 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2009, vous auriez été emprisonné plusieurs mois au camp Alpha Yaya en raison d'un problème avec les parents de votre fiancée, [K.B.] (SP : XXX), qui se seraient opposés à votre union avec leur fille en raison de votre faible niveau économique. Le 10 juin 2010, vous vous seriez évadé et vous seriez installé au Fouta où vous n'auriez rencontré aucun problème avec qui que ce soit. Vous ne savez pas si vous avez été recherché après votre évasion. Fin juillet - début août 2011, vous seriez retourné vivre à Conakry et n'auriez eu aucun problème lié à cet événement car vous ne vous seriez pas rendu à l'endroit où vous auriez été arrêté.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à la manifestation pacifique organisée par le collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition. Vous expliquez que les forces de l'ordre présentes ce jour-là (gendarmes et policiers) auraient dispersé la foule avec des gaz lacrymogènes, auraient tiré à balles réelles sur la population présente et auraient arrêté de nombreuses personnes. De votre côté, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez l'un de vos amis mais le lendemain vous auriez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Matam en raison de votre participation à cette manifestation. Vous auriez été incarcéré dans cet endroit jusqu'au 25 octobre 2011, date à laquelle vous seriez parvenu à vous évader avec l'aide de deux gendarmes que votre oncle aurait soudoyés. Vous auriez ensuite trouvé refuge chez un ami de votre oncle à Dar-es-Salam et auriez quitté la Guinée, le 8 novembre 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre les Malinkés car vous expliquez que ces derniers vous auraient menacé à de nombreuses reprises depuis votre retour du Foutah en août 2011. Ces menaces constantes de leur part vous auraient notamment décidé à rejoindre le parti de Cellou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratique de Guinée) - parti de l'opposition -, en août 2011.

En Belgique, vous avez retrouvé votre fiancée, qui est également la mère de vos deux enfants, et vous êtes installé avec elle à Bruxelles. Cette dernière serait arrivée sur le territoire belge en janvier 2010 et a introduit une demande d'asile. Le 14 juillet 2011, elle a donné naissance à votre deuxième enfant. Elle a été reconnue réfugiée en décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'UFDG, une copie d'un avis de recherche datant du 10 novembre 2012, votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation le lendemain de la manifestation politique du 27 septembre 2011 pour la finalisation de la transition (pages 12 et 13 de votre audition du 4 décembre 2012 au CGRA). Vous déclarez en effet avoir été emprisonné durant pratiquement un mois à la gendarmerie de Matam suite à cette arrestation (idem). Vous déclarez également craindre les Malinkés avec lesquels vous expliquez avoir eu des ennuis à plusieurs reprises depuis le mois d'août 2011 en raison de votre ethnie peule et en raison de votre engagement politique pour l'UFDG (pages 9, 10 et 21, ibidem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que l'avis de recherche que vous déposez et qui attesterait des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile pose question quant à son authenticité, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, remarquons tout d'abord que vous ne déposez qu'une copie de ce document alors qu'il s'agit du seul document que vous fournissez afin d'étayer vos déclarations quant aux recherches qui seraient effectuées par vos autorités pour vous retrouver à l'heure actuelle. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il

n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Ensuite, vous ne savez pas comment votre oncle se serait procuré ce document et déclarez ne pas lui avoir posé la question (page 4, ibidem). Cette attitude passive est incompréhensible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale. Troisièmement, il convient de remarquer que ce document comporte de nombreuses erreurs et fautes flagrantes. Relevons ainsi les nombreuses fautes d'orthographe et de français présentes dans ce document (manifestation de rue non autorisée, trouble à l'ordre public, fait présumé et puni, des résultats,...). Ajoutons également que selon nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif), les avis de recherches sont des documents internes qui ne sont pas remis aux intéressés. Notons enfin que la Guinée est un pays où circulent de nombreux faux documents (cfr. document joint au dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui est le seul document que vous déposez afin d'attester des problèmes allégués avec vos autorités suite à votre participation alléguée à la marche du 27 septembre 2011. Partant, un doute sérieux quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile peut être émis.

Ensuite, concernant votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 – participation qui est à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays et qui justifient votre impossibilité d'y retourner, le Commissariat général constate d'emblée que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB « Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, joint en annexe au dossier administratif).

Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises lors de votre audition que les forces de l'ordre auraient utilisé leurs armes pour tirer sur la population (pages 13, 15 et 16, ibidem). Or, selon nos informations objectives, les forces de l'ordre n'ont pas tiré sur les manifestants, tel que vous le décrivez. Cette affirmation contraire à nos informations objectives permet déjà de douter de votre présence à cette manifestation.

De plus, interrogé afin de savoir quel était le trajet prévu pour cette manifestation, vous déclarez à deux reprises que les responsables de l'UFDG vous auraient recommandé de vous rassembler sur la route du Prince pour vous rendre à Dixinn Terrasse (page 15, ibidem). Or, selon nos informations, les manifestants devaient se rassembler au siège de l'UFDG à la Minière pour aller vers l'esplanade du 28 septembre. Dans la mesure où vous déclarez avoir été informé de la tenue de cette manifestation par les représentants de l'UFDG eux-mêmes (à savoir par le Docteur Fodé Oussou Fofana, vice-président de l'UFDG) (idem), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été informé du trajet prévu pour la tenue de cette manifestation dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous assisteriez aux meetings organisés tous les samedis par l'UFDG (page 25, ibidem).

Dans le même ordre d'idée, ajoutons que vous déclarez que cette manifestation était autorisée par les autorités et que les responsables de l'UFDG vous l'auraient confirmé (idem). Or, selon nos informations, le gouverneur de Conakry, le commandant Sekou Resco Camara avait interdit toute manifestation à caractère politique dans la capitale. Cette interdiction avait été notifiée le 21 septembre 2011 aux élus municipaux locaux, ainsi qu'aux chefs coutumiers et religieux des divers quartiers de Conakry (voir SRB « Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » ; joint au dossier administratif).

Notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas présent à cette manifestation est encore renforcée par vos déclarations relatives aux buts et revendications formulées par l'opposition pour la tenue de cette manifestation. Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez simplement que l'opposition aurait déclaré que des meurtres avaient été commis durant la nuit et que des gens seraient accusés arbitrairement (idem). Questionné une seconde fois afin de donner davantage de détails à ce sujet, vous déclarez « pour qu'il y ait la justice et que tous les gens soient égaux » (sic) (idem). Or, dans la mesure où vous déclarez que vous vous rendiez tous les samedis aux meetings politiques organisés par l'UFDG (page 25, ibidem), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été informé que cette manifestation avait pour but de protester contre l'organisation d'élections législatives à une date fixée « unilatéralement » par le pouvoir et la Commission électorale nationale indépendante (Céni), dont l'opposition demandait également la restructuration.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre présence à la manifestation du 27 septembre 2011.

Précisons au surplus que le simple fait de participer à un évènement de masse ne constitue par une crainte de persécution. En outre et quoi qu'il en soit, votre arrestation - à la tenir pour établie - s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (cfr. dossier administratif). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'opposition ont accepté de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives dans la mesure où ses exigences relatives à la libération de toutes les personnes arrêtées et emprisonnées suite à la manifestation du 27 septembre 2011 ont été rencontrées et que toutes les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été graciées par le président et libérées au plus tard en décembre 2011 (cfr dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, vos déclarations concernant votre détention subséquente à la manifestation du 27 septembre 2011 ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné durant près d'un mois à la gendarmerie de Matam (pages 12 et 13, ibidem).

Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention, vous vous contentez d'expliquer que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour en prison et que vous étiez battu tous les jours (page 17, ibidem). Vous expliquez ensuite que les militaires vous questionnaient afin que vous affirmiez qu'Alpha Condé était au pouvoir et pas Cellou Dalein Diallo (idem). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté pratiquement un mois en prison et ne reflètent pas une impression de vécu. Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement que vous ne faisiez rien et ajoutez ensuite que les militaires venaient vous insulter quand vous vous réveilliez le matin et qu'ils vous apportaient de la nourriture durant la journée (page 18, ibidem).

Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. Vous avez en effet simplement expliqué que votre cellule « était comme une chambre » (sic) (idem), qu'elle disposait d'une seule porte avec un trou afin de pouvoir appeler « quelqu'un » (sic) et que les murs n'étaient pas crépus (idem).

Par ailleurs, vous n'avez pas, non plus, été en mesure de parler des gardiens qui étaient présents dans cette prison et que vous auriez pourtant côtoyés durant pratiquement un mois. Ainsi, invité à parler de ces derniers, vous avez simplement déclaré que vous ne pouviez rien dire à leur sujet hormis qu'ils seraient des criminels (idem). Questionné afin de savoir si certains éléments avaient davantage retenu votre attention à leur sujet, vous ne faites que déclarer qu'ils n'auraient pas de pitié (idem).

Sur les six codétenus avec lesquels vous auriez passé la majeure partie de votre détention, si vous pouvez citer leur prénom et les raisons de leur incarcération (pages 17 et 19), vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur d'autres détails les concernant. Ainsi, invité à parler spontanément de ces derniers, vous vous contentez de déclarer qu'ils auraient été arrêtés pour les mêmes raisons que vous (page 18, ibidem). Réinterrogé à ce sujet et confronté au fait que vous aviez passé plus de trois semaines en cellule avec ces mêmes personnes, et ce sans jamais sortir de cet endroit, vous ne faites qu'ajouter que vous aviez tous les mêmes inquiétudes et que votre préoccupation principale était de vous en sortir (page 19, ibidem). Certes vous pouvez dire que ces six personnes étaient tous vendeurs au marché de Madina mais vous avez été incapable de citer leur nom de famille, leur âge ou même parler de leur situation familiale (page 19, ibidem). Dans le même ordre d'idée, vous avez été incapable de vous prononcer sur le caractère de chacun indiquant simplement que vous n'aviez aucun problème avec vos codétenus et que vous les compreniez (idem). Questionné alors sur les discussions que vous entreteniez avec eux, vous vous contentez de répondre que vous parliez de la manifestation et de la manière dont vous pourriez sortir de cette prison (page 20, ibidem).

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant pratiquement un mois dans l'espace restreint d'une cellule avec six autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

Ensuite, votre évasion de la gendarmerie de Matam se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement que deux gendarmes vous auraient appelé dans votre cellule, auraient ouvert la porte et vous auraient demandé de les suivre (page 20, *ibidem*). Vous expliquez ensuite avoir trouvé un véhicule garé à l'extérieur avec votre oncle à l'intérieur (*idem*). Que des gendarmes acceptent aussi facilement de vous laisser partir au péril de leur carrière, voire de leur vie, semble invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énervé pas ce constat. En considérant cet élément comme vraisemblable, *quod non* en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

De surcroît, vous ignorez le nom des gendarmes qui vous auraient aidé à vous évader, tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre oncle pour entrer en contact avec eux (page 21, *ibidem*). Dans le même ordre d'idée, alors que vous déclarez que votre oncle aurait été aidé dans ses recherches pour vous retrouver par une personne influente de « l'autorité » (*sic*) (*idem*), vous n'avez pas été capable de citer l'identité de celle-ci. Remarquons enfin que vous ne pouvez pas préciser non plus la somme que votre oncle aurait dû déboursé pour vous faire évader et que vous ne lui avez pas posé la question, sous prétexte que vous ne pouviez de toute façon pas le rembourser (*idem*). Ce manque d'informations au sujet de votre évasion est dénuée de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée et de vos contacts avec votre oncle après votre évasion.

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, si vous déclarez de manière très évasive que « les autorités » (*sic*) (page 12, *ibidem*) se seraient présentées au domicile de votre oncle à plusieurs reprises pour vous rechercher en raison de votre évasion, vous ne pouvez ni préciser la date de ces événements ni à combien de reprises exactes celles-ci se seraient rendues chez lui (*idem*). De plus, si vous expliquez que des militaires auraient arrêté votre oncle lors de leur dernière visite à son domicile afin de l'interroger à votre sujet, vous déclarez ne plus vous souvenir de la date de cette arrestation (*idem*). Hormis ces visites dont vous ne pouvez fournir aucun détail, vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre encontre. Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays de nationalité. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

De l'ensemble de ce qui a été développé supra, aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de vos déclarations, que ce soit votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, votre arrestation ou votre détention d'un mois suite à ladite participation alléguée.

Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cette manifestation et partant remet en cause les recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre évasion.

Enfin, soulignons que vous abordez également la question ethnique dans votre récit. Vous déclarez en effet avoir été menacé par des Malinkés à plusieurs reprises en 2011, ce qui aurait motivé votre adhésion au parti de l'UFDG (pages 9 et 10, *ibidem*).

A ce sujet, il convient de constater que lorsque vous avez été interrogé plus en détail afin de savoir quels étaient les problèmes exacts que vous auriez rencontrés avec les Malinkés, vos propos sont restés très vagues et lacunaires, ne permettant donc pas au Commissariat général d'être convaincu que vous ayez effectivement des problèmes avec ces personnes.

Ainsi, questionné afin de savoir depuis quand vous rencontriez des problèmes avec les Malinkés, vous déclarez tout d'abord de manière très évasive que ce serait depuis votre retour du Fouta en 2011 (page 9, *ibidem*). Invité à préciser la date de ces problèmes allégués, vous ne répondez pas à la question et déclarez être rentré du Fouta fin juillet, début août 2011 (page 10, *ibidem*). Questionné une troisième fois afin de savoir à quel moment avait eu lieu votre première altercation avec des Malinkés, vous

déclarez ne pas vous souvenir de la date et ajoutez que vous étiez constamment agressé par eux (idem). Bien que l'officier de protection vous ait posé la question à plusieurs reprises et vous ait confronté au fait que vous aviez déclaré avoir adhéré à l'UFDG en raison de ces menaces, vous n'avez jamais pu préciser de manière claire à quel moment précis vous aviez été agressé par des Malinkés pour la première fois (idem), alors qu'il s'agit pourtant d'un événement pour le moins marquant dans une vie.

De même, questionné à deux reprises afin de détailler les agressions dont vous faisiez état, vous n'avez pu expliquer de manière claire les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces derniers. Ainsi, vous expliquez que les Malinkés vous auraient dit : « nous allons vous sortir du pays, vous les Peuls, vous croyez être les plus riches mais le pouvoir est au-dessus de tout cela » (sic) (page 10, ibidem) et ajoutez ensuite qu'ils vous auraient demandé d'« arranger votre visage car, que vous le vouliez ou non, Alpha Condé avait pris le pouvoir » (sic). Vous déclarez également vous être bagarré à une reprise avec des Malinkés, bagarre que vous qualifiez comme étant le plus gros problème que vous ayez rencontré avec eux (page 23, ibidem), mais ne pouvez une nouvelle fois préciser la date de cet événement marquant de votre vie (page 11, ibidem).

De surcroît, lorsque l'officier de protection vous questionne afin de savoir pour quelles raisons exactes ces Malinkés vous ennuieraient, vous lui expliquez que ce serait à cause « du pouvoir » (sic), car vous auriez dit « ne pas vouloir d'Alpha [Condé] » (sic) (page 21, ibidem). Questionné afin de savoir comment ces personnes connaissent vos opinions politiques, vous déclarez « ce n'est pas caché, ils savent qu'on porte des T-shirt de Cellou pour aller au siège » (sic) (page 22, ibidem). Or, dans la mesure où vous déclarez avoir rejoint le parti de Cellou Dalein Diallo en raison de ces menaces, vos propos sont contradictoires. De plus, bien que vous expliquiez que ces Malinkés vous menaçaient préalablement à votre adhésion, et ce en raison de votre origine peule, lorsque l'officier de protection vous questionne à ce sujet, vous avez uniquement déclaré que ces derniers vous disaient « on a le pouvoir, que vous le vouliez ou pas » (sic) (idem) et n'avez donc jamais expliqué en quoi vous seriez concerné par ces menaces à titre personnel.

Ce manque de précisions et le caractère général de vos propos quant aux faits que vous invoquez ne permettent pas de tenir vos propos pour établis ni d'établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres et que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul (Cfr. Document de réponse CEDOCA, Guinée, Ethnies, Situation actuelle).

Je tiens également à vous faire remarquer que, quand bien même vous seriez simple membre de l'UFDG - vous auriez participé aux meetings des samedis à la Minière (page 11, ibidem) et auriez, à supposer votre présence établie quod non au vu de ce qui précède, participé à une seule manifestation, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte, la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses de 2011 témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr dossier administratif).

Ajoutons pour terminer que vous déclarez lors de votre audition avoir été arrêté par vos autorités une première fois en novembre 2009 et enfermé durant plusieurs mois au camp Alfa Yaya en raison d'un problème avec les parents de votre fiancée, [B.K.], qui se seraient opposés à votre union avec cette dernière et qui auraient réussi à vous faire emprisonner (page 7, ibidem).

Remarquons que cet événement n'est en aucun cas l'élément constitutif de votre départ de Guinée ni de votre crainte en cas de retour. En effet, lorsque l'officier de protection vous a demandé de lui exposer les raisons qui vous avaient poussé à quitter votre pays et à demander l'asile en Belgique, vous n'avez nullement fait mention de cette arrestation (pages 13, 14 et 26, ibidem) ; invoquant uniquement les menaces des Malinkés et votre arrestation suite à la manifestation du 27 septembre 2011 (pages 14 et 26, ibidem). De plus, lorsque celui-ci vous a explicitement demandé si la crainte que vous invoquez par rapport à des Malinkés et à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 était l'unique crainte que vous aviez par rapport à votre pays en cas de retour, vous confirmez et ne mentionnez pas d'autres craintes ni les problèmes avec les parents de votre fiancée et votre détention alléguée subséquente (page 14, ibidem). Ajoutons que vous précisez clairement et spontanément dans votre questionnaire CGRA du 29 février 2012 que l'arrestation de novembre 2009 n'a pas de lien avec votre demande d'asile (voir point 3.1 de votre questionnaire CGRA). En outre, vous déclarez vous-même qu'après votre évasion du 10 juin 2010 - soit plus d'un an avant votre départ de Guinée -, vous n'avez eu aucun problème par rapport à cet événement (pages 16 et 26, ibidem).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans la présente motivation, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte de membre de l'UFDG que vous déposez ne fait que prouver que vous seriez membre de ce parti, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Votre carte d'identité et votre acte de naissance ne font, quant à eux, que prouver votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Le fait que votre fiancée, [B.K.], ait été reconnue réfugiée par les autorités belges en décembre 2010 ne peut modifier le sens de la présente décision dans la mesure où elle a été reconnue réfugiée sur base d'éléments qui lui sont propres, que vous-même n'invoquez pas à l'appui de votre demande d'asile.

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faarde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué. Cependant, la requête invoque comme nouvel élément la naissance de la deuxième partie requérante en décembre 2012 après que la décision attaquée ait été prise. Elle estime que les craintes de persécutions propres à la deuxième partie requérante doivent également être prises en compte.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes estiment que la décision entreprise « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (Requête, p. 2). Elles estiment également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conséquence, elles sollicitent la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- Une copie d'acte de naissance de B.H..H.
- Un certificat médical de non excision de B.H.H.
- La décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée à B.K. et à son enfant B.I.B
- Un document intitulé «Thematic Compilation of Executive Committee Conclusions , 5th edition January 2010 », pp. 208-213
- Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (UNHCR), 1979, §§ 181-188
- L'annexe 26 du requérant
- Un document intitulé « Rapport de mission en République de Guinée », publié conjointement par le CGRA, l'OFPRA et l'ODM le 8 mars 2012
- Un échange de courriers électroniques entre le CBAR et le Docteur M.K.
- Un document intitulé « Population Data, Guinée »
- Un document intitulé « Population référence Bureau, Mutilation génital féminine/excision : données et tendances, 2008 »
- Témoignages de la population africaine au sujet de l'excision, issu de la vidéo « Ce n'est pas pour aujourd'hui »
- Un document intitulé « Excision, rapport statistique », de Marie-Anne Doualamou, pp. 221 à 243,
- Un document intitulé « les groupements religieux » de Thierno Mamadou Bah, pp. 34/46
- Un document intitulé « Le comité exhorte la République de Guinée à déployer plus d'efforts en faveur de la promotion de la femme », Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, ONU, New York, juillet 2007
- Un document intitulé « Violation des droits de l'homme », publié par INTACT à l'adresse internet www.intact-association.org
- L'arrêt du Conseil n°87 426 du 12 septembre 2012,
- Un document intitulé « Amnesty international's submission on the proposed joint general comment on harmful practices », Amnesty International, 9 septembre 2011
- L'arrêt du Conseil n°72 952 du 23 décembre 2011
- Un article intitulé « Lutter contre les mutilations génitales féminines : Ensemble, au nom de nos filles », Céline Verbrouck, Plaidoiries, Bruxelles, Belgique
- Un document intitulé « L'excision génitale féminine International », publié par Women's Health Program.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014, un COI Focus intitulé « Guinée – La situation ethnique » daté du 18 novembre 2013 et un COI Focus intitulé « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » daté du 2 janvier 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 septembre 2014, les parties requérantes font parvenir les documents suivants :

- le certificat médical de non excision de B.H.H.
- Unicef, Female genital mutilation/cutting : a statistical overview and exploration of the dynamics of change
- Basile Keugoung, Editorial – Excision et mutilations génitales : des coutumes qui menacent la santé de la fille et de la femme, 25 juillet 2013
- Institut National de la Statistique de la Guinée – Ministère du plan, « Guinée – Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS 2012) », novembre 2013
- UNHCR, « Trop de souffrance : Mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne – une analyse statistique », février 2013
- Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance de la République de Guinée, « Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales 2012-2016 ».

4.4. Le Conseil constate que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du premier requérant pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle expose les raisons qui l'amènent à considérer que l'avis de recherche déposé par le requérant n'est pas authentique et ne peut se voir accorder la moindre force probante. Elle remet ensuite en cause la présence du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 après avoir relevé que ses déclarations ne correspondent pas aux informations objectives dont elle dispose, outre que le requérant ignore le but de cette manifestation. Elle considère également que sa détention subséquente à cette manifestation n'est pas crédible eu égard à ses propos imprécis et lacunaires relatifs à ses conditions de détention, son lieu de détention, ses gardiens et ses codétenus. Elle estime en outre que son évasion n'est pas crédible. La partie défenderesse considère par ailleurs que le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des malinkés et que ses propos ne permettent pas de croire qu'il serait personnellement visé en cas de retour au pays à cause de son origine ethnique peule. S'agissant des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les parents de sa fiancée, la partie défenderesse constate qu'ils n'ont pas motivé son départ de Guinée et qu'ils ne sont pas invoqués comme motifs de crainte par le requérant. Quant aux documents déposés par le requérant et au fait que sa fiancée a été reconnue réfugiée en décembre 2010, elle estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.2. Dans la requête, le premier requérant conteste l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. La requête invoque en outre un nouvel élément, à savoir la naissance de la deuxième partie requérante postérieurement à la prise de la décision attaquée et son association à la procédure d'asile initialement introduite par le premier requérant avec, comme motif personnel de crainte, un risque d'être excisée en cas de retour en Guinée. La première partie requérante invoque également des craintes spécifiques liées à son opposition à l'excision de sa fille. Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent par ailleurs qu'il y a lieu de leur appliquer le principe de l'unité familiale dès lors que la compagne du premier requérant et leur premier enfant commun B.I.B ont quant à eux été reconnus réfugiés le 29 décembre 2010. La requête ajoute que la deuxième partie requérante est la fille commune du premier requérant et de sa compagne reconnue réfugiée.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requête est introduite par deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la première partie requérante B.H. (ci-après dénommée le requérant) qui nourrit des craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule, à ses opinions politiques favorables à l'UFDG et à son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique; d'autre part, la deuxième partie requérante (ci-après dénommée la requérante), qui est la fille du requérant et qui n'a pas été excisée, mais pour qui le père invoque un risque de l'être en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut

«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Tout d'abord concernant la requérante, le Conseil constate qu'elle est née le 26 décembre 2012, postérieurement à la prise de la décision attaquée et que sa crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée a été invoquée pour la première fois dans la requête qu'elle a introduite devant le Conseil conjointement avec le requérant qui est également son père. Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur cet élément nouveau. Partant, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'instruire la crainte d'excision de la deuxième requérante.

5.7. De même, le Conseil observe que la crainte de persécution du requérant liée à son opposition à l'excision de sa fille n'a pas été examinée par la partie défenderesse et qu'une instruction s'avère nécessaire afin que le Conseil puisse se prononcer sur le bien-fondé de cette crainte.

5.8. Concernant plus spécifiquement le requérant, il ressort de ses déclarations et de la requête qu'il a été arrêté en novembre 2009 et détenu jusqu'au 10 juin 2010 au camp Alpha Yaya en raison des problèmes qu'il a connus avec les parents de sa fiancée B.K. qui étaient fermement opposés à leur mariage (rapport d'audition, pp. 5 et 7 et requête, p. 3). Le requérant déclare en effet que ce sont les parents de sa fiancée qui l'ont fait arrêter et incarcérer et qui ont marié de force sa fiancée à un autre homme. Il ajoute que sa fiancée a été contrainte de quitter le pays en raison de ces faits et qu'elle a ensuite été reconnue réfugiée en Belgique sur base de ces faits. Dans sa requête, le requérant invoque encore des craintes actuelles à l'égard de la famille de sa fiancée et soutient que ces craintes se sont intensifiées depuis la naissance de sa fille B.H.H (requête, p. 8). Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas analysé les craintes du requérant envers sa belle-famille. Le Conseil observe également que le dossier d'asile de la compagne du requérant n'est pas présent au dossier administratif et de la procédure de sorte que le Conseil ne détient pas les éléments suffisants pour se prononcer sur la crédibilité des craintes du requérant à l'égard de sa belle-famille et sur la concordance et la connexité entre son récit d'asile et celui de sa fiancée B.K.

5.9. En termes de requête, les parties requérantes demandent également d'avoir égard au principe de l'unité familiale étant donné que la mère de la deuxième requérante, qui est aussi la compagne du requérant, a été reconnue réfugiée en Belgique en décembre 2010. Or, le Conseil constate que cette question n'a pas été débattue entre les parties et n'a, en conséquence, fait l'objet d'aucune mesure d'instruction particulière de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de statuer sur cette question.

5.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte d'excision de la requérante
- Analyse de la crainte du requérant liée à son opposition à l'excision de sa fille
- Examiner la question de la possibilité pour les requérants de bénéficier du principe de l'unité familiale

- Dépôt du dossier d'asile de la fiancée du requérant et nouvel examen du récit du requérant – en particulier de ses craintes vis-à-vis de la famille de sa compagne – à l'aune des faits que sa fiancée B.K. avait invoqués dans le cadre de sa demande d'asile.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ